



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7617

Projet de loi portant prorogation de la dérogation aux dispositions de l'article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe

Date de dépôt : 11-06-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 12-06-2020

Auteur(s) : Monsieur Dan Kersch, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-11-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
11-06-2020	Déposé	7617/00	<u>5</u>
12-06-2020	Avis du Conseil d'État (12.6.2020)	7617/01	<u>13</u>
17-06-2020	1) Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (15.6.2020) 2) Avis de la Chambre des Salariés (12.6.2020)	7617/02	<u>16</u>
18-06-2020	Rapport de commission(s) : Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Rapporteur(s) : Monsieur Georges Engel	7617/03	<u>21</u>
22-06-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°47 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7617	<u>26</u>
24-06-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (24-06-2020) Evacué par dispense du second vote (24-06-2020)	7617/04	<u>28</u>
18-06-2020	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (21) de la reunion du 18 juin 2020	21	<u>31</u>
24-06-2020	Publié au Mémorial A n°527 en page 1	7617	<u>41</u>

Résumé

N° 7617

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

Projet de loi portant prorogation de la dérogation aux dispositions de l'article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe

Le projet de loi sous avis s'inscrit dans le contexte de la crise sanitaire liée au Covid-19. En effet, en règle générale, la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe prévoit dans ses dispositions transitoires que si le médecin compétent constate une récupération des capacités de travail de la part de l'intéressé lui permettant d'occuper un poste similaire à son dernier poste de travail avant la décision de reclassement professionnel, il saisit l'organisme de pension compétent qui prononce l'arrêt du paiement de l'indemnité d'attente avec un préavis de douze mois.

Or, avec la crise sanitaire, le marché de l'emploi a été profondément impacté, avec une offre d'emploi réduite et une réintégration, à court terme, difficile sur le marché de l'emploi. Par conséquent, pendant l'état de crise, afin d'apporter un soutien financier aux assurés concernés et par un souci d'équité vis-à-vis d'autres bénéficiaires de prestations de chômage ou de reclassement, le règlement grand-ducal du 29 mai 2020 a été instauré, prorogeant la fin du droit visé dans la loi susmentionnée et ce jusqu'au dernier jour du mois qui suit le mois au cours duquel prendra fin l'état de crise constaté le 18 mars 2020.

Dès lors, le présent projet de loi prévoit pour les travailleurs dont le droit à l'indemnité d'attente est venu à échéance pendant la durée de l'état de crise, une prorogation du paiement de cette indemnité d'attente jusqu'au dernier jour du mois qui suit le mois au cours duquel l'état de crise prendra fin.

Finalement, le règlement grand-ducal du 29 mai 2020 devra être abrogé avec l'entrée en vigueur du présent projet pour prévenir toute source d'insécurité juridique.

7617/00

N° 7617

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant prorogation de la dérogation aux dispositions de l'article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe

* * *

*(Dépôt: le 11.6.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.6.2020).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles.....	3
5) Fiche financière	3
6) Fiche d'évaluation d'impact.....	3

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Article unique. Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire sont autorisés à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant prorogation de la dérogation aux dispositions de l'article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe.

Palais de Luxembourg, le 5 juin 2020.

Le Ministre de la Sécurité sociale,

Romain SCHNEIDER

HENRI

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*

Daniel KERSCH

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le réforme du dispositif du reclassement professionnel interne et externe (loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe) prévoit dans ses dispositions transitoires que *« Si le médecin compétent constate que l'intéressé a récupéré les capacités de travail nécessaires lui permettant d'occuper un poste similaire à son dernier poste de travail avant la décision de reclassement professionnel, il saisit l'organisme de pension compétent qui décide la cessation du paiement de l'indemnité d'attente. Cette décision prend effet après un préavis de douze mois qui commence à courir à la date de sa notification. »*

Les assurés dont le droit à l'indemnité d'attente cesse parce qu'ils ont suffisamment récupéré leurs capacités pour reprendre du travail, sont dès lors tenus de rechercher un emploi avec le soutien des services de l'Agence pour le développement de l'emploi (Adem).

Or, le marché de l'emploi a été profondément impacté par la crise sanitaire liée au Covid-19, notamment en ce qui concerne le recrutement. En d'autres termes, l'offre d'emploi s'est réduite et il est devenu bien plus compliqué de réintégrer le marché de l'emploi à court terme.

Les assurés concernés sont ceux qui bénéficiaient d'une décision de reclassement externe et dont le médecin compétent (auprès de l'Adem) a constaté, lors d'un contrôle médical, que l'assuré a suffisamment récupéré ses capacités pour reprendre le travail. Dans ce cas, la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP), qui paye l'indemnité d'attente, doit être informée. La CNAP doit alors à son tour procéder à la suspension du paiement de cette indemnité à l'échéance du préavis de 12 mois.

Afin d'apporter un soutien financier aux assurés concernés et par un souci d'équité vis-à-vis d'autres bénéficiaires de prestations de chômage ou de reclassement, le règlement grand-ducal du 29 mai 2020 portant dérogation aux dispositions de l'article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe¹ a prorogé la fin du droit visé à l'article IV de la loi susmentionnée, jusqu'au dernier jour du mois qui suit le mois au cours duquel prendra fin l'état de crise constaté le 18 mars 2020. Cette date de fin est motivée par le fait que l'indemnité d'attente est payée en mois entiers.

Le présent projet vise dès lors à proroger les dispositions du règlement grand-ducal susmentionné au-delà de la fin de l'état de crise constaté le 18 mars 2020.

Les assurés visés bénéficieront, avec les présentes dispositions dérogatoires, d'une prorogation prévisible de leur droit à l'indemnité d'attente située entre 1 et 4 mois en fonction de la date de notification et partant de fin de droit (12 mois après la notification).

Finalement, le règlement grand-ducal susmentionné devra être abrogé avec l'entrée en vigueur du présent projet pour prévenir toute source d'insécurité juridique.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article IV, quatrième alinéa, dernière phrase, de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe, les droits à l'indemnité d'attente venant à expiration entre le 18 mars 2020, date de la constatation de l'état de crise par le Grand-Duc sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution et le dernier jour du mois calendrier au cours duquel prend fin cet état de crise, sont prorogés jusqu'à la fin du mois calendrier qui suit le mois au cours duquel prend fin cet état de crise.

Art. 2. Les dispositions de l'article premier produisent leurs effets le jour qui suit la fin de l'état de crise constaté par le Grand-Duc le 18 mars 2020 sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution.

*

¹ <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/2020/05/29/a464/jo>

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cette disposition proroge la dérogation à l'échéance légale du préavis qui se situe entre le 18 mars 2020, date de la constatation de l'état de crise par le Grand-Duc sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution, et le dernier jour du mois au cours duquel prendra fin cet état de crise. La dérogation visée est celle prévue au règlement grand-ducal du 29 mai 2020 portant dérogation aux dispositions de l'article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe.

La prorogation est de 1 à 4 mois en fonction de l'échéance prémentionnée. Si l'état de crise actuel prenait fin courant juin 2020, les bénéficiaires percevraient leur indemnité jusqu'au mois de juillet 2020 compris.

Article 2

Cet article fixe la date d'entrée du présent projet. En l'occurrence il s'agit du jour qui suit la fin de l'état de crise déclaré le 18 mars 2020 ce qui correspond avec la date de fin d'application du règlement grand-ducal du 29 mai 2020 portant dérogation aux dispositions de l'article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe.

*

FICHE FINANCIERE

Suivant les données disponibles auprès de la CNAP, le nombre d'assurés concernés par la présente mesure est de 31 au total pour un montant d'environ 124.000 €.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant prorogation de la dérogation aux dispositions de l'article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe
Ministère initiateur :	Ministère de la Sécurité sociale
Auteur(s) :	Abílio FERNANDES
Téléphone :	247-86366
Courriel :	abilio.fernandes@mss.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet proroge la dérogation prévue au règlement grand-ducal du 29 mai 2020 portant dérogation aux dispositions de l'article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe. La dérogation susmentionnée porte sur le délai de préavis en cas de retrait de l'indemnité d'attente pour reclassement professionnel externe durant l'état de crise déclaré le 18 mars 2020.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	
	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire Caisse nationale d'assurance pension (CNAP)
Date :	03/06/2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Caisse nationale d'assurance pension (CNAP)
 Remarques/Observations :
2. Destinataires du projet :
- Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :
 Citoyens concernés : bénéficiaires d'une indemnité d'attente dont le droit à cette indemnité est venu ou viendra à échéance en application de l'article IV, dernière phrase du quatrième alinéa de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe.
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :
 La procédure légale existante doit être maintenue.
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 La procédure légale existante demeure d'application (pas de modification requise au niveau des échanges de données).

¹ N.a. : non applicable.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
La procédure légale existante demeure d'application (pas de modification requise au niveau des échanges de données).
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
La procédure légale déterminée par la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe demeure d'application.
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
La procédure légale existante demeure d'application.
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi :
 Tous les bénéficiaires visés par les dispositions du présent projet ont les mêmes droits et obligations.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7617/01

N° 7617¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant prorogation de la dérogation aux dispositions de l'article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.6.2020)

Par dépêche du 5 juin 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact et d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre d'agriculture, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis s'inscrit dans le contexte de la pandémie Covid-19 et ses répercussions éventuelles sur les possibilités de réintégrer le marché du travail pour des travailleurs en reclassement externe pour lesquels le médecin compétent a constaté une récupération des capacités de travail leur permettant d'occuper à nouveau un poste similaire à leur dernier poste de travail avant la décision de reclassement.

En effet, cette constatation par le médecin compétent entraîne une notification à la Caisse nationale d'assurance pension qui prononce l'arrêt du paiement de l'indemnité d'attente avec un préavis de douze mois. Le projet de loi sous avis prévoit pour les travailleurs dont le droit à l'indemnité d'attente est venu à échéance pendant la durée de l'état de crise, une prorogation du paiement de cette indemnité jusqu'au dernier jour du mois qui suit le mois au cours duquel l'état de crise prendra fin.

Le Conseil d'État constate que pour ce qui concerne la dérogation visée par le projet de loi sous avis, le législateur prend le relais du pouvoir réglementaire qui avait agi, dans un premier temps, sur la base des dispositions de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution et en vertu des pouvoirs exceptionnels qui lui sont conférés par cette disposition. Le Conseil d'État note ensuite que les dispositions prévues par la loi en projet pourront développer leurs effets, du moins si la future loi entre en vigueur avant la fin de l'état de crise, encore pendant la durée restante de celui-ci. Dans cette perspective, le Conseil d'État note que l'adoption, pendant la période de crise, d'une loi dans une matière et sur les points visés par un règlement grand-ducal fondé sur l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution prive, à partir de l'entrée en vigueur de cette loi, les dispositions réglementaires de leur fondement constitutionnel. Si la loi en projet entre en vigueur le lendemain de la cessation de l'état de crise, une abrogation formelle n'est plus nécessaire dans un souci de clarification.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Articles 1^{er} et 2*

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Article 1^{er}*

Il convient de remplacer les termes « quatrième alinéa » par ceux de « alinéa 4 ».

Les termes « date de la constatation de l'état de crise par le Grand-Duc sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution » sont à remplacer par les termes « date de la constatation de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, ».

Subsidiairement, il est suggéré d'insérer le terme « la » avant le terme « base » et il convient d'insérer une virgule avant les termes « de la Constitution ».

Article 2

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le jour qui suit la fin de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 12 juin 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7617/02

N° 7617²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant prorogation de la dérogation aux dispositions de l'article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers (15.6.2020).....	1
2) Avis de la Chambre des Salariés (12.6.2020)	2

*

**AVIS COMMUN DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(15.6.2020)

Le projet de loi sous avis a pour objet d'introduire certaines dérogations temporaires aux dispositions de l'article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe (ci-après la « Loi du 23 juillet 2015 »).

La Loi du 23 juillet 2015 réformant le dispositif du reclassement professionnel interne et externe prévoit en son article IV relatif aux dispositions transitoires que « *si le médecin compétent constate que l'intéressé a récupéré les capacités de travail nécessaires lui permettant d'occuper un poste similaire à son dernier poste de travail avant la décision de reclassement professionnel, il saisit l'organisme de pension compétent qui décide la cessation du paiement de l'indemnité d'attente. Cette décision prend effet après un préavis de douze mois qui commence à courir à la date de sa notification.* »

Cette disposition transitoire avait notamment pour objectif de soumettre les anciens attributaires d'une indemnité d'attente aux mêmes conditions de réexamen médical périodique que les nouveaux attributaires d'une indemnité professionnelle d'attente.

Les assurés concernés par cette disposition sont ceux bénéficiant d'une décision de reclassement externe et dont le médecin compétent (auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM)) a constaté, lors d'un contrôle médical, qu'ils avaient suffisamment récupéré leurs capacités pour reprendre le travail. Dans ce cas, les assurés concernés bénéficient d'un délai de douze mois, pendant lequel l'indemnité d'attente leur est toujours versée, pour se réinsérer sur le marché de l'emploi. Passé ce délai, le paiement de l'indemnité d'attente cesse.

Compte tenu de la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19, ayant profondément affecté le marché de l'emploi, l'offre d'emploi s'est considérablement réduite et il est bien entendu devenu plus difficile pendant cette période de se réinsérer sur le marché de l'emploi.

Afin d'apporter un soutien financier aux assurés concernés, et par souci d'équité vis-à-vis d'autres bénéficiaires de prestations de chômage ou de reclassement, le règlement grand-ducal du 29 mai 2020 portant dérogation aux dispositions de l'article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du

Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe¹ (ci-après le « Règlement grand-ducal du 29 mai 2020 ») a prorogé la fin du droit à l'indemnité d'attente visé à l'article IV de la Loi du 23 juillet 2015 jusqu'au dernier jour du mois qui suit le mois au cours duquel prendra fin l'état de crise.

Ce règlement, pris sur base de l'article 32 paragraphe 4 de la Constitution afin de pouvoir mettre rapidement à disposition des personnes concernées des règles spécifiques adaptées au caractère exceptionnel de la situation, se limite toutefois à la durée de l'état de crise alors que les dispositions y figurant peuvent avoir des conséquences juridiques pouvant aller au-delà de l'état de crise du fait de la prorogation du délai de douze mois prévu à l'article IV de la loi du 23 juillet 2015.

Le présent projet de loi vise dès lors, dans un souci de sécurité juridique, à reprendre les dispositions du Règlement grand-ducal du 29 mai 2020 afin de proroger la fin du droit à l'indemnité d'attente jusqu'au dernier jour du mois suivant le mois au cours duquel prendra fin l'état de crise.

Comme relevé à juste titre par les auteurs, le Règlement grand-ducal du 29 mai 2020 devra en parallèle être abrogé avec l'entrée en vigueur du présent projet de loi afin de prévenir tout risque d'insécurité juridique.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers n'ont pas de commentaires à formuler.

*

Après consultation de leurs ressortissants, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers sont en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(12.6.2020)

Par lettre du 8 juin 2020, Monsieur Romain Schneider, ministre de la Sécurité sociale, a saisi pour avis notre Chambre au sujet du projet de loi sous rubrique.

1. Le projet de loi a pour but de prolonger les droits à l'indemnité d'attente venant à expiration entre le 18 mars 2020 et le 30 juin 2020, jusqu'au 31 juillet 2020.

Ce faisant, il reprend les dispositions du règlement grand-ducal du 29 mai 2020 portant dérogation aux dispositions de l'article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe, afin de les faire perdurer au-delà de la fin de l'état de crise constaté le 18 mars 2020.

2. La cessation du paiement de l'indemnité d'attente concerne les salariés ayant bénéficié d'un reclassement professionnel externe avant la réforme de 2016 et qui, suite à une réévaluation médicale ont été déclarés à nouveau aptes par le médecin de l'Agence pour le développement de l'emploi. Dans cette hypothèse, le paiement de l'indemnité d'attente cesse après un préavis de 12 mois.

Selon ce projet, si ce délai expire entre 18 mars et le 30 juin 2020, la personne concernée continue à toucher son indemnité d'attente jusqu'au 31 juillet 2020.

3. Cette prolongation ne vise pas la nouvelle indemnité professionnelle d'attente versée aux salariés reclassés en externe après le 1^{er} janvier 2016.

Or les salariés reclassés en externe après le 1^{er} janvier 2016 peuvent également perdre leur droit à l'indemnité professionnelle d'attente après un préavis plus court de 6 mois.

Pourquoi ne bénéficient-ils donc pas du même régime ?

¹ Memorial A464 du 29 mai 2020

La CSL demande que les salariés bénéficiaires de l'indemnité professionnelle d'attente (depuis le 1^{er} janvier 2016) bénéficient du même régime que ceux bénéficiaires de l'indemnité d'attente (avant le 1^{er} janvier 2016).

4. Sous réserve de la remarque formulée ci-avant, la CSL approuve le présent projet de loi.

Luxembourg, le 12 juin 2020

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7617/03

N° 7617³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant prorogation de la dérogation aux dispositions de
l'article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du
Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant
le dispositif du reclassement interne et externe**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(18.6.2020)

La commission se compose de : M. Georges ENGEL, Président-Rapporteur ; MM. Carlo BACK, Marc BAUM, Frank COLABIANCHI, Yves CRUCHTEN, Mars DI BARTOLOMEO, Jeff ENGELEN, Paul GALLES, Claude HAAGEN, Jean-Marie HALSDORF, Mme Carole HARTMANN, MM. Aly KAES, Pim KNAFF, Charles MARGUE, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, le 11 juin 2020.

Le Conseil d'État a émis un avis le 12 juin 2020.

La commission parlementaire a examiné le rapport du Conseil d'État dans sa réunion du 18 juin 2020. Elle y a désigné son Président, Monsieur Georges Engel, comme Rapporteur du présent projet de loi.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a adopté le présent rapport le 18 juin 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous avis s'inscrit dans le contexte de la crise sanitaire liée au Covid-19.

En effet, en règle générale, la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe prévoit dans ses dispositions transitoires que si le médecin compétent constate une récupération des capacités de travail de la part de l'intéressé lui permettant d'occuper un poste similaire à son dernier poste de travail avant la décision de reclassement professionnel, il saisit l'organisme de pension compétent qui prononce l'arrêt du paiement de l'indemnité d'attente avec un préavis de douze mois.

Or, avec la crise sanitaire, le marché de l'emploi a été profondément impacté, avec une offre d'emploi réduite et une réintégration, à court terme, difficile sur le marché de l'emploi. Par conséquent, pendant l'état de crise, afin d'apporter un soutien financier aux assurés concernés et par un souci d'équité vis-à-vis d'autres bénéficiaires de prestations de chômage ou de reclassement, le règlement grand-ducal du 29 mai 2020 a été instauré, prorogeant la fin du droit visé dans la loi susmentionnée

et ce jusqu'au dernier jour du mois qui suit le mois au cours duquel prendra fin l'état de crise constaté le 18 mars 2020.

Dès lors, le présent projet de loi prévoit pour les travailleurs dont le droit à l'indemnité d'attente est venu à échéance pendant la durée de l'état de crise, une prorogation du paiement de cette indemnité d'attente jusqu'au dernier jour du mois qui suit le mois au cours duquel l'état de crise prendra fin.

Finalement, le règlement grand-ducal du 29 mai 2020 devra être abrogé avec l'entrée en vigueur du présent projet pour prévenir toute source d'insécurité juridique.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Les avis des chambres professionnelles n'ont pas encore été communiqués à la Chambre des Députés au moment de l'adoption du présent rapport.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 12 juin 2020, mis à part certaines remarques d'ordre légistique, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler. Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cette disposition proroge la dérogation à l'échéance légale du préavis qui se situe entre le 18 mars 2020, date de la constatation de l'état de crise par le Grand-Duc sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution, et le dernier jour du mois au cours duquel prendra fin cet état de crise. La dérogation visée est celle prévue au règlement grand-ducal du 29 mai 2020 portant dérogation aux dispositions de l'article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe.

La prorogation est de 1 à 4 mois en fonction de l'échéance prémentionnée. Si l'état de crise actuel prenait fin courant juin 2020, les bénéficiaires percevraient leur indemnité jusqu'au mois de juillet 2020 compris.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant au fond de l'article 1^{er}.

La commission parlementaire fait droit aux observations d'ordre légistique du Conseil d'État. Ainsi, à l'article 1^{er}, la commission remplace les termes « quatrième alinéa » par ceux de « alinéa 4 ».

La commission suit également une observation d'ordre légistique du Conseil d'État en remplaçant les termes « date de la constatation de l'état de crise par le Grand-Duc sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution » par les termes « date de la constatation de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, ».

Article 2

Cet article fixe la date d'entrée du présent projet. En l'occurrence il s'agit du jour qui suit la fin de l'état de crise déclaré le 18 mars 2020 ce qui correspond avec la date de fin d'application du règlement grand-ducal du 29 mai 2020 portant dérogation aux dispositions de l'article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation quant au fond de l'article 1^{er}.

La commission parlementaire suit une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et remplace le libellé de l'article 2 par celui proposé par la Haute Corporation. En conséquence, l'article 2 prend la teneur qui suit :

« **Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le jour qui suit la fin de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19. »

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7617 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant prorogation de la dérogation aux dispositions de l'article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article IV, alinéa 4, dernière phrase, de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe, les droits à l'indemnité d'attente venant à expiration entre le 18 mars 2020, date de la constatation de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, et le dernier jour du mois calendrier au cours duquel prend fin cet état de crise, sont prorogés jusqu'à la fin du mois calendrier qui suit le mois au cours duquel prend fin cet état de crise.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour qui suit la fin de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Luxembourg, le 18 juin 2020

Le Président-Rapporteur,
Georges ENGEL

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7617

SEANCE

du 22.06.2020

BULLETIN DE VOTE (1)

Nom des Députés			Vote			Procuration
			Oui	Non	Abst.	(nom du député)
Mme	ADEHM	Diane	x			
Mme	AHMEDOVA	Semiray	x			
M.	ARENDT	Guy	x			
Mme	ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			(MISCHO Georges)
Mme	ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			
M.	BACK	Carlo	x			
M	BAULER	André	x			
M.	BAUM	Gilles	x			
M.	BAUM	Marc				
Mme	BEISSEL	Simone	x			
M.	BENOY	François	x			
Mme	BERNARD	Djuna	x			
M.	BIANCALANA	Dan	x			
Mme	BURTON	Tess	x			
M.	CLEMENT	Sven	x			
Mme	CLOSENER	Francine	x			
M.	COLABIANCHI	Frank	x			
M.	CRUCHTEN	Yves	x			
M.	DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M.	EICHER	Emile	x			
M.	EISCHEN	Félix	x			(SPAUTZ Marc)
Mme	EMPAIN	Stéphanie	x			
M.	ENGEL	Georges	x			
M.	ENGELN	Jeff	x			
M.	ETGEN	Fernand	x			
M.	GALLES	Paul	x			(WILMES Serge)
Mme	GARY	Chantal	x			
M.	GIBERYEN	Gast	x			
M.	GLODEN	Léon	x			
M.	GOERGEN	Marc	x			
M.	GRAAS	Gusty	x			
M.	HAAGEN	Claude	x			
M	HAHN	Max	x			
M.	HALSDORF	Jean-Marie	x			
M.	HANSEN	Marc	x			
Mme	HANSEN	Martine	x			
Mme	HARTMANN	Carole	x			
Mme	HEMMEN	Cécile	x			
Mme	HETTO-GAASCH	Françoise	x			
M.	KAES	Aly	x			
M.	KARTHEISER	Fernand	x			
M.	KNAFF	Pim	x			(BAUM Gilles)
M.	LAMBERTY	Claude	x			
M.	LIES	Marc	x			
Mme	LORSCHÉ	Josée	x			
M.	MARGUE	Charles	x			(LORSCHÉ Josée)
M.	MISCHO	Georges	x			
Mme	MODERT	Octavie	x			
M.	MOSAR	Laurent	x			
Mme	MUTSCH	Lydia	x			
Mme	POLFER	Lydie	x			(BAULER André)
M.	REDING	Roy	x			(ENGELN Jeff)
Mme	REDING	Viviane	x			
M.	ROTH	Gilles	x			
M.	SCHANK	Marco	x			
M.	SPAUTZ	Marc	x			
M.	WAGNER	David				
M.	WILMES	Serge	x			
M.	WISLER	Claude	x			
M.	WOLTER	Michel	x			

**OBJET: Projet de loi
N° 7617**

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	51	0	0
Votes par procuration	7	0	0
TOTAL	58	0	0

Le Président:

Le Secrétaire général:

7617/04

N° 7617⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant prorogation de la dérogation aux dispositions de l'article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(24.6.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 22 juin 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant prorogation de la dérogation aux dispositions de l'article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 22 juin 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 12 juin 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 24 juin 2020.

Pour le Secrétaire général,

L'attaché,

Michel MILLIM

La Présidente,

Agny DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 18 juin 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. Informations de la part du Ministre de la Sécurité sociale relatives à la réunion du comité quadripartite du 17 juin 2020
2. 7619 **Projet de loi portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles**
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un Rapporteur
3. 7617 **Projet de loi portant prorogation de la dérogation aux dispositions de l'article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe**
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Examen de l'avis du Conseil d'État du 12 juin 2020
 - Examen et approbation d'un projet de rapport
4. **Divers**

*

Présents : M. Carlo Back, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Georges Engel, M. Jeff Engelen, M. Paul Galles, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale

Mme Sonja Trierweiler, M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale

M. Joé Spier, Mme Fabiola Cavallini, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, M. Yves Cruchten

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. Informations de la part du Ministre de la Sécurité sociale relatives à la réunion du comité quadripartite du 17 juin 2020

Monsieur le Président Georges Engel souhaite la bienvenue à Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider, qui entend informer les membres de la commission au sujet des discussions menées au sein de la réunion du comité quadripartite, qui avait lieu la veille, le 17 juin 2020. Essentiellement l'aspect financier sera développé, les partenaires sociaux ayant apporté une attention particulière à ce volet, vu le contexte de la crise sanitaire du Covid-19.

Monsieur le Ministre Romain Schneider constate qu'à l'issue de la réunion quadripartite, un point presse a eu lieu, mais que les chiffres transmis par les organes de presse permettent de soulever des questions. L'orateur juge d'autant plus importante la possibilité d'informer rapidement la commission au sujet des discussions menées en quadripartite.

Monsieur le Ministre constate que la réunion du comité quadripartite s'est déroulée dans un esprit de solidarité. D'ailleurs, le contact avec les partenaires sociaux au cours des mois de crise sanitaire était très bon et permettait de se concerter tout au long de la crise au sujet des décisions qu'il incombait de prendre.

La situation financière de la Caisse nationale de santé (CNS) avant le déclenchement de la crise sanitaire et des mesures y relatives était très bonne. Monsieur le Ministre constate que les importantes réserves financières de la CNS ont constitué une aide importante en ces mois difficiles.

Les réserves de la CNS s'élevaient au départ de la crise sanitaire à quelque 971 millions d'euros. Les partenaires sociaux étaient d'accord avant le déclenchement de la crise de réduire peu à peu le niveau de ces réserves afin d'en faire bénéficier les assurés ainsi que les prestataires. L'année 2020 a ensuite entraîné des dépenses d'un niveau jamais vu auparavant.

Les dépenses de la CNS s'élèvent en 2020 à 3,8 milliards d'euros, ce qui correspond à une augmentation de plus de 22 pour cent par rapport à l'année 2019. Normalement, l'on pouvait s'attendre à une augmentation des dépenses de l'ordre de 7 pour cent, alors que les recettes attendues auraient connu un accroissement de quelque 6 à 7 pour cent, du fait d'un nombre plus élevé de cotisants. L'augmentation des dépenses en 2019 était de l'ordre de 6,5 pour cent.

Monsieur le Ministre souligne que les chiffres pour l'année 2020 qu'il vient de présenter sont des estimations, surtout en ce qui concerne le volet des dépenses. Les décomptes ne sont pas encore faits mais l'on s'approche du moment des premiers décomptes à faire, ce qui permettra d'avoir une vue plus

exacte de la situation. Monsieur le Ministre estime qu'en réalité, les dépenses seront beaucoup moins élevées que les estimations. L'écart entre dépenses et recettes sera dès lors également moins important.

Le niveau des recettes attendues en 2020 est de 3,3 milliards d'euros, ce qui mène à un déficit estimé de quelque 551 millions d'euros.

Par rapport aux dépenses courantes, le pourcentage représentant les réserves est passé à 11,2 pour cent. Il reste donc légèrement au-dessus de la réserve légale de 10 pour cent. Avant le déclenchement de la crise du Covid-19, le niveau des réserves était de 30, voire de 31 pour cent par rapport aux dépenses courantes de l'assurance maladie-maternité. Il aurait été de 28 pour cent en 2020 sans le déclenchement de la crise sanitaire.

En 2021, s'il y aura une reprise, les dépenses sont estimées à 3,5 milliards d'euros, les recettes à 3,3 milliards d'euros. Le déficit atteindra alors 214 millions d'euros, ce qui représente une légère amélioration par rapport à la situation de l'année 2020.

Les prévisions budgétaires pour l'année 2021 mènent à un taux de réserve de 5,8 pour cent des dépenses courantes, ce qui est inférieur à la marque des 10 pour cent de la réserve légale.

Madame la Ministre de la Santé, Paulette Lenert, avait assisté à la réunion du comité quadripartite et elle y a développé les aspects relatifs au volet de la santé et au domaine sanitaire. Les enseignements qu'il convient d'en tirer sont intéressants et pourraient être exposés dans une réunion jointe des commissions parlementaires compétentes pour la sécurité sociale et la santé, estime l'orateur.

Monsieur le Ministre signale encore que le Ministre des Finances, Monsieur Pierre Gramigna, a participé à la réunion quadripartite. Cette participation fut utile, notamment pour connaître le sentiment des partenaires sociaux au sujet des conséquences financières liées à la crise sanitaire.

Dès le début de la crise sanitaire, il a été décidé que des mesures devaient répondre à l'objectif de permettre aux entreprises de continuer à disposer de liquidités suffisantes. Aussi, dès le départ, il a été décidé d'établir un bilan de la situation financière globale si un retour vers la normale devenait perceptible.

Monsieur le Ministre espère disposer vers la fin de l'été ou au début de l'automne de chiffres fiables afin de dresser ledit bilan. Celui-ci devra permettre de décider de la part des charges imputables aux mesures de lutte contre la pandémie qui sont à assumer respectivement par la CNS, l'État et la Mutuelle des employeurs. L'orateur est optimiste quant au déroulement de cet exercice.

A la suite du bilan envisagé, la situation financière pour le budget 2021 de l'assurance maladie-maternité va de nouveau se présenter différemment. Monsieur le Ministre signale qu'il conviendra d'établir un budget prévisionnel pluriannuel au-delà de l'année 2021.

Quant aux raisons qui ont amené à l'importante augmentation des dépenses, l'impact des mesures anti-Covid-19 est évident. Un premier volet de mesures est constitué par les liquidités laissées aux employeurs, notamment au travers la prise en charge par la CNS des prestations en espèce (indemnités de

maladie) à partir du premier jour d'incapacité de travail. Autrement dit, la CNS a pris en charge la continuation de la rémunération en cas de maladie dont le financement revenait complètement aux employeurs depuis l'introduction du statut unique en 2008. Par cette mesure, les employeurs sont délestés de l'ordre de 35 millions d'euros, pris en charge par la CNS.

A cela il faut ajouter l'impact de la mesure sur l'État, pour lequel cette mesure représente une économie de 121 millions du fait que la Mutuelle des employeurs, dont les dépenses qui dépassent un taux de cotisation de 1,85 pour cent sont prises en charge par l'État, ne sont plus dues suite à la décision de faire intervenir directement la CNS. Concrètement, ces 121 millions sont également à charge de la CNS.

Au total des deux aspects précités, l'impact de la mesure décrite représente un volume de 156 millions d'euros, auquel il convient d'ajouter l'impact proprement dit de la prise en charge par la CNS au-delà de 77 jours de maladie des prestations liées au Covid-19 ainsi que la suspension de la limite de 78 semaines, si bien que le volume global s'élève à 162 millions d'euros.

Un deuxième volet est constitué par le congé pour raisons familiales élargi qui sort ses effets jusqu'au 15 juillet 2020, dont bénéficient les salariés.

Il a en effet fallu trouver une solution rapide pour organiser dès le 16 mars 2020 la garde des enfants. Une première phase se situe entre le 16 mars et le 25 mai 2020. Une seconde phase, du 25 mai au 15 juillet 2020 aura un impact financier moindre (cette période est réglée dans le cadre du projet de loi 7583 – voir plus loin).

L'impact financier de la mesure, sur la première période allant jusqu'au 25 mai 2020, a été estimé à quelque 400 millions d'euros. Or, il s'avère que les charges effectives sont plutôt de l'ordre de 300 millions d'euros au total, pour ce qui est de l'ensemble de la mesure. C'est-à-dire, les charges se divisent en quelque 222 millions pour la première période, jusqu'au 25 mai 2020. La seconde période, du 25 mai au 15 juillet 2020 génère des charges estimées à quelque 75 millions d'euros. Monsieur le Ministre pense même que les charges liées à la seconde période seront moins élevées.

S'y ajoute encore le nouveau congé pour soutien familial (estimé à environ 4 millions d'euros). Le total de toutes les mesures en faveur des ménages est donc probablement de l'ordre de 300 millions d'euros.

A l'impact du Covid-19 sur les prestations en espèce en cas de maladie et l'impact du Covid-19 sur le congé pour raisons familiales élargi, il y a lieu d'ajouter le surplus de cotisations patronales sur les prestations en espèces, qui est de l'ordre de 51 millions d'euros, ce qui mène à un impact global à charge de la CNS qui est estimé à quelque 514 millions d'euros.

Monsieur le Ministre signale qu'il est encore prématuré de se fixer sur l'impact financier définitif. Il convient de vérifier en toute sérénité l'évolution exacte et effective des chiffres et d'en dresser le bilan (« Kassensturz »). Le gouvernement devra en tenir compte dans l'élaboration de son prochain projet de budget. La prochaine réunion du comité quadripartite en octobre/novembre 2020 sera consacrée à la finalisation du budget de l'assurance maladie-maternité.

Monsieur le Ministre constate qu'une certaine progression des dépenses de l'assurance maladie-maternité aurait eu lieu du fait de la transposition des décisions relatives à de nouvelles prestations, notamment en ce qui concerne les effets de nouvelles conventions et nomenclatures.

Monsieur le Président Georges Engel signale qu'il se concertera avec Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports en vue d'organiser une réunion jointe qui permettra à Madame la Ministre de la Santé d'informer les membres des deux commissions parlementaires au sujet des aspects sanitaires et de santé évoqués lors de la récente réunion quadripartite.

Échange de vues

Monsieur le Député Charles Marque signale qu'il soutient explicitement la décision qui fut prise pour délester au travers du budget de la CNS les entreprises face à la crise pandémique du Covid-19. Le Député salue en particulier le financement par la CNS du congé pour raisons familiales élargi. L'orateur demande toutefois ce qu'en pensent les partenaires sociaux. Il est d'avis que c'est à eux qu'il appartient de juger de l'opportunité des mesures prises.

Monsieur le Ministre souligne que les partenaires sociaux ont dès la survenance de la crise sanitaire manifesté leur accord pour procéder de la sorte, c'est-à-dire pour utiliser les réserves importantes de la CNS, immédiatement disponibles, pour pallier les effets financiers négatifs de la crise. L'orateur souligne que les instruments de financement en place furent faciles à appliquer, notamment dans le contexte du congé pour raisons familiales élargi.

Par la suite, il est évident, selon l'orateur, que la situation financière globale de l'assurance maladie-maternité soit évaluée afin d'éviter que l'entière des charges liées à cet effort particulier pèse sur les comptes de la CNS. Pour dresser ce bilan, il convient d'attendre de disposer de chiffres concrets. Les partenaires sociaux sont également d'accord avec cette façon de procéder, explique Monsieur le Ministre. A la suite d'un tel bilan, il convient d'entrer dans les discussions relatives à l'établissement du budget 2021 de l'assurance maladie-maternité. Ce sera l'objet de la quadripartite d'automne.

Monsieur le Député Marc Spautz constate que certains chiffres évoqués par Monsieur le Ministre diffèrent de ceux publiés par son ministère dans un communiqué de presse. L'orateur prie Monsieur le Ministre de communiquer en bloc aux membres de la commission les chiffres dont disposent ses services.

Monsieur le Député salue la décision de faire recours aux moyens de la CNS pour le financement rapide et flexible des conséquences de la crise sanitaire. L'orateur souligne que tout un chacun des partenaires sociaux avait compris dès le départ qu'un bilan de la situation financière allait être établi par la suite. L'orateur conclut qu'aucune autre instance que la CNS aurait pu réagir aussi rapidement.

Monsieur le Député demande si la transposition des nouvelles prestations supplémentaires, qui avaient déjà été décidées en faveur des assurés, risque à présent d'être mise en veilleuse.

Monsieur le Député fait remarquer que du fait que les charges liées à la pandémie ont été imputées à ce stade à la CNS, la Mutuelle des employeurs en est délestée et devrait donc faire preuve d'une situation financière très saine.

Monsieur le Ministre explique que le ministère avait fait le choix de ne présenter en public qu'un chiffre-clé, afin d'éviter des confusions à ce sujet. L'orateur explique également que les chiffres qu'il vient de présenter au sein de la présente réunion sont les chiffres-clés des récentes évolutions. L'orateur propose aux membres de la commission de leur transmettre immédiatement à la suite de la présente réunion l'ensemble du matériel chiffré dont dispose son ministère.

Monsieur le Ministre confirme une fois de plus qu'il a été convenu dès le départ qu'un bilan sur la situation financière de la CNS devait être fait dès que des chiffres fiables seraient disponibles. De plus, cette décision a été prise d'un commun accord avec Monsieur le Ministre des Finances.

Concernant le congé pour raisons familiales, les dépenses en temps normaux de ce congé s'élèvent à environ 18 millions par an, alors que les dépenses depuis la survenance de la crise pandémique ont été propulsées à environ 300 millions d'euros, desquelles il convient de séparer les charges liées au congé pour raison familiales habituel, distinctes aux effets directement liés à la crise pandémique.

Par ailleurs, le volume financier endossé par la CNS, et dont est délestée la Mutuelle des employeurs, est de l'ordre de quelque 35 millions d'euros, auxquelles il faut ajouter les charges des cotisations sociales. Monsieur le Ministre souligne que la confédération des employeurs, UEL, était dès le départ d'accord qu'il convient de rembourser à la CNS les charges qu'elle a endossées. Un remboursement via le budget de l'État est évoqué. L'orateur rappelle que l'État vient de réaliser une économie d'environ 121 millions d'euros du fait du transfert des charges de la Mutuelle des employeurs à la CNS.

Quant aux nouvelles prestations de l'assurance maladie-maternité, concernant notamment les prestations supplémentaires en faveur des assurés pour les services dentaires et les lunettes, celles-ci ne sont pas remises en question. Les budgets des années 2020 et 2021 de l'assurance maladie-maternité incluent ces dépenses dont les prestations y relatives ont, selon l'orateur, nécessitées en effet un certain temps avant qu'elles puissent être transposées. Il en va de même des nouvelles conventions et nomenclatures.

Les dépenses de l'assurance maladie-maternité augmentent par rapport à l'année 2019 de plus de 22 pour cent. Elles auraient normalement connu une progression de 7 pour cent. Quant à la réduction du niveau des réserves, telle qu'elle avait été projetée avant la survenance de la crise pandémique, le rythme de réduction envisagé consistait dans le solde négatif résultant de la différence de l'évolution entre les dépenses et les recettes. Vu les effets de la crise, une réserve de l'ordre de 10 pour cent sera dorénavant visée.

Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo rejoint Monsieur le Ministre pour confirmer qu'il convient de dresser un bilan de la situation financière de l'assurance maladie-maternité après la phase de la crise pandémique pendant laquelle il a fallu parer rapidement au plus urgent. Cette réaction ne fut d'ailleurs possible que grâce aux importantes réserves financières de la CNS, estime Monsieur le Député. Par après, il est possible de débattre sur la répartition des

charges encourues. L'orateur est confiant que Monsieur le Ministre veillera à récupérer des montants importants pour la CNS.

Monsieur le Député constate qu'il y aura, suite à l'impact économique de la crise pandémique, un ralentissement important au niveau de l'emploi. Une reprise des niveaux de progression habituels ne se fera pas rapidement. La progression de l'emploi était longtemps de l'ordre de 4 pour cent par an. L'orateur demande s'il y a des estimations prospectives au sujet de l'évolution de l'emploi suite à la crise pandémique et des répercussions que ces effets vont avoir au niveau de la perception des cotisations et donc des recettes de la CNS.

Monsieur le Ministre remercie la commission pour le soutien qu'elle manifeste à l'égard de l'idée de ne dresser le bilan financier des effets de la crise que lorsque l'on disposera de chiffres fiables.

Quant aux recettes de la CNS, il convient de les considérer dans le contexte du Pacte de Stabilité et de Croissance (PSC). Les chiffres qui viennent d'être rapportés à Bruxelles par le gouvernement prévoient un taux de croissance de l'emploi de 3,6 pour cent en 2019, de 0,7 pour cent en 2020 et de 1 pour cent en 2021. Ces chiffres sont évidemment dépendants de la survenance ou non d'une deuxième vague d'infections.

Quant à l'impact de l'évolution estimé de l'emploi sur la masse cotisable, le taux de croissance y relatif est à son tour estimé à + 5 pour cent en 2019, à - 1,9 pour cent en 2020 et à + 1,6 pour cent en 2021.

2. 7619 Projet de loi portant prorogation de la dérogation aux dispositions des articles 3, 6, 7 et 9 de la loi du 1er août 2019 concernant les mutuelles

Monsieur le Président Georges Engel constate que l'avis du Conseil d'État, relatif au projet de loi 7619 sous rubrique, fait encore défaut. Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale avait déjà donné un aperçu de l'avant-projet de loi lors des précédentes réunions de la commission. Monsieur le Président constate que ce projet ne sera pas voté avant la fin de l'état de crise.

La commission parlementaire désigne son Président, Georges Engel, comme Rapporteur du projet de loi 7619.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider, signale que le fait de ne pas pouvoir voter le projet de loi sous rubrique avant la fin de l'état de crise ne pose pas de problème étant donné que, formellement, le projet de loi dispose que l'entrée en vigueur se fera rétroactivement. Quant au fond, le projet vise à prolonger jusqu'au 31 décembre 2020 la possibilité pour les sociétés mutuelles de tenir leurs assemblées générales au lieu de devoir s'acquitter de cette obligation encore avant le 30 juin 2020. L'orateur signale qu'il n'y aura pas de sanctions à l'égard des mutuelles visées s'ils dépassent le délai du 30 juin 2020.

3. 7617 Projet de loi portant prorogation de la dérogation aux dispositions de l'article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe

Le projet de loi 7617 a comme objectif de proroger une dérogation relative à l'application d'un délai concernant les indemnités d'attente au bénéfice de salariés en reclassement externe jusqu'à la fin du mois au cours duquel prend fin l'état de crise. Monsieur le Président signale que le Conseil d'État a émis un avis relatif à ce projet de loi en date du 12 juin 2020 et qu'un projet de rapport a été communiqué aux membres de la commission parlementaire.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, Romain Schneider, signale que l'avis du Conseil d'État ne contient aucune opposition formelle. La Haute Corporation fait des propositions de texte à certains endroits ainsi que des observations d'ordre légistique qui tous, selon Monsieur le Ministre, pourraient être adoptés par la commission. En particulier, le Conseil d'État propose de reformuler l'article 2 dans son ensemble, ce qui, selon Monsieur le Ministre, ne pose pas de problème.

Les membres de la commission n'ayant ni des questions à poser ni des objections à faire, Monsieur le Président procède au vote du projet de rapport relatif au projet de loi sous rubrique.

La commission adopte à l'unanimité le projet de rapport relatif au projet de loi 7617 et désigne ensuite son Président, Georges Engel, comme Rapporteur dudit projet. La commission propose le modèle de base pour le débat en séance publique.

Monsieur le Ministre remercie la commission parlementaire pour sa grande flexibilité et sa coopération qui ont permis d'avancer aussi rapidement dans les travaux relatifs au projet de loi sous rubrique. Celui-ci concerne concrètement 31 personnes, ce qui paraît éventuellement très peu, mais il faut considérer qu'un manque de régulation législative aurait signifié le retrait de l'indemnité d'attente pour les personnes concernées.

4. Divers

Monsieur le Député Marc Spautz demande que les membres de la commission parlementaire puissent recevoir une note d'information avant la tenue de la réunion du 2 juillet 2020 consacrée à la politique d'investissement du Fonds de Compensation (FDC). Monsieur le Ministre dit vouloir accéder à cette demande.

Monsieur le Député Charles Margue espère que la réunion consacrée au Fonds de Compensation donnera la possibilité d'entendre une prise de position relative à des récentes critiques émises à l'égard de certains choix d'investissement.

Monsieur le Président affirme que tel est, entre autres, l'objet de la réunion du 2 juillet 2020.

Monsieur le Ministre se demande si les critiques proviennent d'une initiative de Greenpeace. Il constate que son ministère n'a pas été directement saisi par des interventions, alors que de nombreux autres destinataires ont été saisi dans ce contexte d'un courrier électronique fort impressionnant en volume. En tout état de cause, Monsieur le Ministre est demandeur pour que les responsables du Fonds de Compensation, notamment le président du FDC, aient l'occasion d'exposer la stratégie d'investissement du fonds et d'expliquer par la même

occasion la logique du filtrage des opérations d'investissements finalement retenues.

*

Finalement, il est confirmé que la réunion du 25 juin 2020 aura lieu et qu'elle porte sur les volets travail et sécurité sociale du rapport annuel de l'Ombudsman.

Luxembourg, le 27 juin 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et
de la Sécurité sociale,
Georges Engel

7617



Loi du 24 juin 2020 portant prorogation de la dérogation aux dispositions de l'article IV de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 22 juin 2020 et celle du Conseil d'État du 24 juin 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Par dérogation à l'article IV, alinéa 4, dernière phrase, de la loi du 23 juillet 2015 portant modification du Code du travail et du Code de la sécurité sociale concernant le dispositif du reclassement interne et externe, les droits à l'indemnité d'attente venant à expiration entre le 18 mars 2020, date de la constatation de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, et le dernier jour du mois calendrier au cours duquel prend fin cet état de crise, sont prorogés jusqu'à la fin du mois calendrier qui suit le mois au cours duquel prend fin cet état de crise.

Art. 2.

La présente loi entre en vigueur le jour qui suit la fin de l'état de crise tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Romain Schneider

Cabasson, le 24 juin 2020.
Henri

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*
Dan Kersch

